



**Arrêté n°21-DRCTAJ/1- ~~14~~**  
**fixant des prescriptions complémentaires à la société Union des Artisans du Bois,  
pour les installations qu'elle exploite à La Ferrière  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-1 à L.181-32, L.411-2, R.181-45 et R.181-46 ;
- VU** l'arrêté n°94-DRLP/115 du 25 octobre 1994 autorisant la société Union des Artisans du Bois à exploiter une unité de traitement du bois à La Ferrière ;
- VU** l'arrêté n°02-DRCLE/1-160 du 11 avril 2002 fixant des prescriptions complémentaires à la société Union des Artisans du Bois, pour les installations qu'elle exploite à La Ferrière ;
- VU** l'arrêté n°19-DRCTAJ/1-389 du 23 juillet 2019 fixant des prescriptions complémentaires à la société Union des Artisans du Bois, pour les installations qu'elle exploite à La Ferrière ;
- VU** le dossier de modifications déposé par la société Union des Artisans du Bois le 7 octobre 2020, complété en dernier lieu le 16 novembre 2020, relatif à un projet d'extension et de réaménagement du site de la Ferrière ;
- VU** l'arrêté du 12 juin 2020 dispensant le projet d'évaluation environnementale ;
- VU** l'avis du 27 août 2020 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la région Pays de la Loire ;
- VU** l'avis du 4 décembre 2020 du service eau risque et nature de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- VU** l'avis du 15 décembre 2020 du service départemental d'incendie et de secours ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 décembre 2020 ;
- VU** le courriel adressé le 18 décembre 2020 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;
- VU** la réponse de l'exploitant par courriel du 21 décembre 2020 ;

**Considérant** que le projet s'inscrit dans le cadre des dérogations prévues à l'alinéa c du 4° de l'article L.411-2 « dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement » puisque la construction de ces bâtiments est nécessaire pour des raisons de sécurité. En effet, l'espace dédié à l'activité réception et préparation manque de place et ne permet pas d'assurer aux employés de travailler dans des conditions de sécurité suffisantes ;

**Considérant** que l'extension sera réalisée sur des terrains artificialisés, évite les zones à forts enjeux environnementaux et qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour réaliser le projet ;

**Considérant** que, dans ces conditions, le projet ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce protégée concernée dans son aire de répartition naturelle ;

**Considérant** qu'en complément des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de surveillance proposées par le demandeur, il est jugé nécessaire de restaurer une continuité écologique au nord du site, par la plantation d'une haie en limite d'exploitation est (mesure MC07), et de poursuivre le suivi des mesures compensatoires par la réalisation d'inventaires en année n+7 et n+10 (mesure MS02) ;

**Considérant** que le pétitionnaire devra rendre compte et présenter les bilans de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation ainsi que les résultats des suivis environnementaux ;

**Considérant** que le projet, qui consiste à étendre et à réorganiser le site, :

- ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique en application du II de l'article R.122-2 ;
- n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact suite à la procédure de cas par cas réalisée en application de l'article R.122-2 ;
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ;

**Considérant** que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

**Considérant** que le risque de pollution, via le ruissellement des eaux pluviales, nécessite la mise en place d'une surveillance périodique des eaux pluviales rejetées ;

**Considérant** qu'aucune évolution, susceptible de remettre en cause la décision de dispense d'évaluation environnementale susvisée, n'a été apportée au projet ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article R.181-45 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 rend nécessaire ;

## **Arrête**

**Article 1. Modification de l'arrêté n°94-DRLP/115 du 25 octobre 1994 susvisé****Article 1.1.**

Le tableau de l'article 1.1.1 de l'arrêté n°94-DRLP/115 du 25 octobre 1994 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

| <b>Rubrique ICPE</b> | <b>Libellé</b>   | <b>Description des installations</b>   | <b>Volume autorisé</b> | <b>Régime</b> |
|----------------------|--|--|------------------------|---------------|
| 2415-1               | <i>Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés</i><br>1. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 l  | <i>Un bac de traitement de 15 400 l et un bac de traitement de 23 100 l, situés dans le bâtiment est</i>   | 38 500 l               | A             |
| 1532-3               | <i>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</i><br><i>Le volume susceptible d'être stocké étant :</i><br>3. Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> | <i>Stockages de bois, dans le bâtiment piles mortes (8000 m<sup>3</sup>), sur la zone extérieure ouest (2000 m<sup>3</sup>) et dans le bâtiment est (2000 m<sup>3</sup>)</i> | 12 000 m <sup>3</sup>  | D             |
| 2410-2               | <i>Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610.</i><br><i>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</i><br>2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW   | <i>Partie sud du bâtiment est</i>  | 55 kW                  | D             |
| 2925-1               | <i>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') :</i><br>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW   | <i>Deux ateliers de charge, à proximité du bâtiment réception/stockage/expédition</i>  | 100 kW                 | D             |

**Article 1.2.**

Le tableau de l'article 1.1.2 de l'arrêté n°94-DRLP/115 du 25 octobre 1994 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

| <b>Rubrique IOTA</b> | <b>Libellé</b>  | <b>Volume autorisé</b>   | <b>Régime</b> |
|----------------------|---|--|---------------|
| 3.1.2.0-1            | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :<br>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m   | 471 m  | A             |
| 3.1.3.0-1            | Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :<br>1° Supérieure ou égale à 100 m   | 260 m  | A             |
| 1.1.1.0              | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau | 2 piézomètres de surveillance                                  | D             |
| 2.1.5.0-2            | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :<br>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha   | 2,7 ha   | D             |
| 3.3.1.0-2            | Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :<br>2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha   | 0,22 ha  | D             |
| 3.3.5.0              | Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif.   | Sans seuil<br>(Restauration du cours d'eau en amont sur 178 m) | D             |

### **Article 1.3.**

Les dispositions de l'article 1.2 de l'arrêté n°94-DRLP/115 du 25 octobre 1994 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations sont implantées sur les parcelles 24, 100, 111, 112, 113, 114, 115, 117, 118, 120, 123 et 137 de la section ZI et sur les parcelles 837, 838, 1247 et 1350 de la section AD du plan cadastral de la commune de La Ferrière, représentant une superficie totale de 9,7 ha.

Les installations sont exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.»

### **Article 1.4.**

Les dispositions de l'article 3.1.3 de l'arrêté n°94-DRLP/115 du 25 octobre 1994 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant met en place une surveillance annuelle de la qualité des eaux pluviales rejetées. Cette surveillance porte, pour l'ensemble des points de rejet, sur les paramètres suivants, pH, MES, DCO, indice hydrocarbures. En ce qui concerne les points de rejets associés aux zones abritant les installations de traitement du bois (stockage de produit, bacs de traitement, stockage des bois traités),

cette liste est complétée par les substances caractéristiques des produits de traitements du bois utilisés.

Les analyses sont réalisées, lorsque les conditions d'écoulement le permettent, sur des échantillons moyens 24 h.

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Toute dérive est signalée à l'inspection des installations classées, accompagnée d'un plan d'action. »

#### **Article 1.5.**

Les dispositions de l'article 3.4.1 de l'arrêté n°94-DRLP/115 du 25 octobre 1994 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les moyens d'intervention, notamment les extincteurs et les RIA, sont judicieusement répartis dans l'établissement. Les éventuels équipements de protection individuelle sont conservés à proximité de leurs lieux d'utilisation, en dehors des zones dangereuses. Ces matériels sont en nombres suffisants et en qualité adaptée aux risques. Ils sont immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

L'exploitant met à la disposition des services de secours des moyens de défense contre l'incendie permettant de délivrer un débit de 420 m<sup>3</sup>/h soit 840 m<sup>3</sup> pour deux heures d'intervention. Ces moyens sont composés de poteaux d'incendie internes et/ou externes situés à moins de 200 m d'un des bâtiments de production ou de stockage du site, ou de réserves complémentaires situées à moins de 400 m d'un de ces bâtiments. Ces réserves disposent d'une aire d'aspiration de 32 m<sup>2</sup> et d'un raccord normalisé par tranche de 120 m<sup>3</sup>.

Ces ouvrages sont représentés sur un plan et les justificatifs associés (volume utile, débit, etc.) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

#### **Article 1.6.**

L'article 3.4.4 de l'arrêté n°94-DRLP/115 du 25 octobre 1994 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« Le mur séparatif entre le bâtiment 7 et l'ensemble des bâtiments « piles mortes » et « réception/transit/expédition » présente une résistance au feu de degré REI 120. Les portes présentes dans ce mur présentent une résistance au feu de degré EI 120.

Les justificatifs attestant de ces propriétés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

#### **Article 1.7.**

L'arrêté n°94-DRLP/115 du 25 octobre 1994 susvisé est complété par un article 3.4.5, rédigé comme suit :

« Le bâtiment « piles mortes » et le bâtiment « réception/transit/expédition » sont munis d'un dispositif d'extinction automatique.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs d'extinction. Les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement, conformément aux référentiels reconnus. L'exploitant organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les bâtiments munis d'un dispositif d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique. »

### **Article 1.8.**

L'arrêté n°94-DRLP/115 du 25 octobre 1994 susvisé est complété par un article 3.4.5, rédigé comme suit :

*« En ce qui concerne le secteur ouest du site, comprenant notamment les bâtiments 7, « piles mortes » et « réception/transit/expédition », toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Pour ce secteur, le volume disponible est au moins égal à 1850 m<sup>3</sup>.*

*Les justificatifs attestant du respect de cette disposition, notamment du volume disponible, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.*

*Les dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.*

*Les produits récupérés en cas d'accident ou d'incendie sont éliminés comme les déchets, sauf si l'exploitant démontre préalablement l'absence d'impact sur l'environnement. »*

## **Article 2. Prescriptions complémentaires**

### **Article 2.1.**

Les ateliers de charges d'accumulateurs sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925. Au titre de cet arrêté, les deux locaux de charge sont considérés comme des installations nouvelles.

### **Article 2.2.**

Dans le cadre des travaux de busage du cours d'eau, décrits dans le dossier de demande de modifications susvisé, l'exploitant met en place un ouvrage de diamètre au moins égal à 1200 mm.

Les éléments justifiant du respect de cette disposition sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 2.3.**

Dans le cadre de l'extension du site, objet du dossier de modifications susvisé, l'exploitant met en œuvre les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de surveillance mentionnées dans ce dossier et visant à la préservation de la qualité des eaux et de la biodiversité. Ces mesures sont complétées par les dispositions de l'article 3.

Lorsque des mesures sont prévues sur des terrains pour lesquels l'exploitant ne dispose pas de la maîtrise foncière, des conventions ou accords sont passés avec les propriétaires de ces terrains, afin de garantir la pérennité de ces mesures.

Dans un délai maximal de trois mois à compter de la fin des travaux d'aménagements du site, l'exploitant rédige et tient à la disposition de l'inspection des installations classées un bilan de ces travaux. En particulier, ce bilan intègre les éléments justifiant de la mise en œuvre de l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement des effets négatifs du projet. Il précise également les éventuels écarts par rapport aux mesures initialement prévues.

Un plan de suivi est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il contient l'ensemble des justificatifs liés à ces mesures, notamment le bilan initial susmentionné ainsi que les inventaires mentionnés dans la MS02 de l'article 3.

### **Article 3. Dérogation « espèces protégées »**

#### **Article 3.1. Nature de l'autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction :

- de détruire, d'altérer et dégrader des aires de repos ou des sites de reproduction de l'espèce suivante : *Pelophylax lessonae* (grenouille de Lessona),

#### **Article 3.2. Prescriptions**

I. Mesures d'évitement et de réduction en phase travaux :

- MR03 : début de la phase chantier hors de la période de nidification ;
- MR04 : réalisation des travaux de débroussaillage/déboisement hors de la période de nidification ;
- MR05 : assèchement puis remblai de la pièce d'eau hors de la période de reproduction des amphibiens ;

II. Mesures compensatoires :

- MC03 : reméandrage du cours d'eau en amont du site, avec réduction de la profondeur du lit mineur
- MC06 : création d'une mare forestière d'environ 120 m<sup>2</sup> ;
- MC07 : restauration de la continuité écologique au nord, en bordure de la parcelle, par la mise en place d'une haie constituée de plantes bocagères et laissant l'accès à l'étang ;

III. Mesures d'accompagnement et de suivi :

a. mesure d'accompagnement :

- MA02 : plan de gestion simplifié des espaces naturels (gestion écologique) ;

b. mesures de suivi :

- MS01 : suivi environnemental en phase chantier : un écologue sera présent lors du remblaiement de la mare ;
- MS02 : suivi des mesures compensatoires avec réalisation d'inventaire en année n+1, n+3, n+5, n+7 et n+10.

### **Article 4. Dispositions administratives et recours**

#### **Article 4.1. Publicité et diffusion de l'arrêté**

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de La Ferrière pour pouvoir y être consulté.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de La Ferrière pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vendée pendant une durée minimale d'un mois.

#### **Article 4.2. Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### Article 4.3. Pour application

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le - 7 JAN. 2021

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
la secrétaire générale de la Préfecture  
de la Vendée

Anne TAGAND

Arrêté n°21-DRCTAJ/1-17

fixant des prescriptions complémentaires à la société Union des Artisans du Bois pour les installations qu'elle exploite à La Ferrière - Installations Classées pour la Protection de l'Environnement